

Jugement prononcé le : 20/05/2021

17e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 18003000057

Plaidé le 18/03/2021

Prononcé le 20/05/2021

## COPIE DE TRAVAIL

### Faits et procédure :

La société CHERITEL, dont le fondateur et associé unique est Jean CHERITEL, est spécialisée dans le commerce de gros de fruits et légumes et exerce son activité sur le site de Graces, dans le département des Côtes d'Armor.

Le 22 décembre 2017, Jean CHERITEL et la société CHERITEL TREGOR LEGUMES, déposaient une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal, pour diffamation publique envers particulier, à la suite de la publication, le 25 septembre 2017, sur la page Facebook « CFDT COOPERL LAMBALLE » des propos cités ci dessus visés sous l'intitulé « *LA CFDT DENONCE L'ESCLAVAGE MODERNE* », ce au visa des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Le syndicat général de l'agroalimentaire CFDT des cotes d'Armor, dit CFDT COOPERL LAMBALLE, regroupe les délégués syndicaux de la Confédération Française Démocratique du Travail de la coopérative des éleveurs de la région de Lamballe, également situé dans le département des Côtes d'Armor.

Dans sa plainte, la société CHERITEL TREGOR LEGUMES estimait qu'il lui était imputé, par la publication litigieuse, de pratiquer l'esclavage moderne, en ce sens qu'elle tirerait profit de salariés détachés et les maltraiterait en leur assurant des conditions d'hébergement et de travail indignes, soit des traitements inhumains et dégradants.

Elle considérait également que certains des propos, expressément cités dans la plainte, lui imputaient des agissements contraires au droit du travail aux seules fins de servir ses intérêts.

Jean CHERITEL faisait valoir quant à lui que certains des propos lui imputaient de diriger une entreprise s'adonnant à de l'esclavage moderne.

Les parties civiles communiquaient à l'appui de la plainte un constat d'huissier en date du 7 décembre 2017 constatant la date de publication et la présence des propos dénoncés dans la page Facebook visée, laquelle était librement accessible en ligne au public.

Sur réquisitoire introductif du 26 juin 2018, une information judiciaire était ouverte, contre personne non dénommée, des chefs visés par la plainte.

Les investigations menées par la Brigade de répression de la délinquance contre la personne sur commission rogatoire en date du 27 juillet 2018 permettaient de constater que les propos querellés étaient encore accessibles au public en ligne et qu'un numéro de téléphone était indiqué dans la rubrique « à propos » de la page Facebook désignée par les parties civiles.

La titulaire de ce numéro était identifiée comme étant Marie-Jeanne MENIER. Contactée, elle reconnaissait être la directrice de publication de la page Facebook « CFDT COOPERL LAMBALLE » et indiquait que le texte incriminé était une œuvre collective de l'UPRA CFDT.

Après que les enquêteurs ont pris contact avec le service juridique de ce syndicat, les deux co-auteurs de la publication dénoncée se signalaient aux enquêteurs. Il s'agissait de Jean-Luc FEILLANT et Yannick LE DOUSSAL, tous deux membres du syndicat UPRA CFDT.

Le 19 décembre 2018, Marie-Jeanne MENIER confirmait avoir publié les propos incriminés et était mise en examen du chef de diffamation publique envers particulier.

Le 19 décembre 2018, Jean-Luc FEILLANT indiquait, lors de son interrogatoire de première comparution, avoir été « *initiateur, correcteur et diffuseur* » des propos dénoncés. Il était mis en examen du chef de complicité de diffamation publique envers particulier pour les avoir co-écrit.

Le même jour, Yannick LE DOUSSAL indiquait, lors de son interrogatoire de première comparution, avoir rédigé ces propos dans le cadre d'un communiqué de presse sans pour autant savoir qu'ils seraient publiés sur la page Facebook du syndicat « CFDT COOPERL LAMBALLE ». Il était également mis en examen du chef de complicité de diffamation publique envers particulier pour avoir co-écrit lesdits propos.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 5 août 2019, le magistrat instructeur renvoyait Marie-Jeanne MENIER, Jean-Luc FEILLANT et Yannick LE DOUSSAL pour être jugés par le tribunal correctionnel des faits pour lesquels ils ont été mis en examen.

\*

Les trois prévenus faisaient délivrer aux parties civiles une offre de preuve de la vérité des faits qui s'appuyait sur 23 documents (pièce n°18 en défense).

\*

A l'audience, les prévenus ont été interrogés et Jean CHERITEL, partie civile, entendu.

Le conseil des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie, soutenant ses écritures déposées à l'audience. Il sollicite le rejet de l'offre de preuve et de ne pas accorder le bénéfice de la bonne foi aux prévenus et de constater que l'infraction est constituée. Il réclame la condamnation des prévenus des chefs de la prévention et, sur le plan civil, de les condamner solidairement à payer 10.000 euros à Jean CHERITEL et 10.000 euros à la société CHERITEL TREGOR LEGUME en réparation de leur préjudice, d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire sur la page Facebook du syndicat pour une durée de 1 mois ainsi que la condamnation des prévenus à payer chacun 2.000 euros à Jean CHERITEL et 2.000 euros à la société CHERITEL TREGOR LEGUME au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions, estimant les propos incriminés diffamatoires à l'endroit des parties civiles, l'offre de preuve insuffisante mais la bonne foi caractérisée.

Les conseils des prévenus ont été entendus en leurs plaidoiries, soutenant les écritures déposées à l'audience. Ils sollicitent la relaxe des prévenus en se prévalant à titre principal de la vérité des faits dénoncés, à titre subsidiaire de leur bonne foi et en dernier lieu, de la protection de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils demandent, outre le débouté des parties civiles de l'ensemble de leurs demandes, leur condamnation à verser la somme de 3.000 euros à chacun des prévenus sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos**

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l'espèce, il y a lieu d'analyser dans leur contexte chacun des passages poursuivis, ci-après numérotés de 1 à 7 et reproduits en caractères gras.

La publication litigieuse correspond à un message diffusé, le 25 septembre 2017, sur la page Facebook du syndicat, sous le titre « **LA CFDT DENONCE L'ESCLAVAGE MODERNE** », (propos poursuivis n°1). Le syndicat mentionné y évoque une procédure pénale engagée contre la société CHERITEL et son gérant et dans laquelle il était constitué partie civile, devant donner lieu à une audience devant le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc le 27 septembre suivant soit deux jours après (captures d'écran du constat d'huissier en date du 7 décembre 2017 produit par les parties civiles) et expose les actions et diligences accomplies par le syndicat dans cette situation.

Le message commence ainsi : « **Par l'appui de la Fédération FGA CFDT. le Syndicat Général de l'Agroalimentaire CFDT des Côtes d'Armor (SGA CFDT 22) s'est portée partie civile contre la Société CHERITEL TREGOR LEGUMES, entreprise du secteur de Guingamp et Monsieur Jean CHERITEL, gérant de la société et exerçant des mandats de direction dans plus de dix autres entreprises, afin de dénoncer un esclavage moderne!** » (propos poursuivis n°2)

Il décrit ensuite l'activité commerciale de la société CHERITEL TREGOR LEGUMES, à savoir le commerce en gros de fruits et légumes et fait état du partenariat conclu par celle-ci avec la société d'intérim VADI JOB basée en Bulgarie, « *pour réduire les coûts afférents au recours au travail temporaire* », indiquant que la société CHERITEL a ainsi « *profité* » de 2011 à 2015 « *de travailleurs bulgares mis à disposition* », ce « *sans aucune autorisation de l'administration Bulgare et sans respecter la réglementation européenne* ».

Il fait ensuite état des poursuites pénales engagées contre la société et son gérant en raison du recours au travail temporaire entre 2012 et 2015 pour occuper des postes relevant de l'activité normale de l'entreprise, de l'absence de motif réel justifiant le recours au travail intérimaire et du non-respect de la réglementation applicable aux contrats de mise à disposition et de mission pour deux salariés.

Il poursuit en indiquant « **Ce faisant la Société CHERITEL TREGOR LEGUMES a réalisé de substantielles économies, tout en maintenant les salariés bulgares dans une situation précaire et en refusant l'accès à l'emploi de salariés locaux:**

- **Frais de déplacement à la charge des salariés bulgares et non de l'employeur.**
- **Pas de contrat de travail en règle.**
- **Non paiement des heures supplémentaires et de certains accessoires du salaire.**
- **Fiches de paie farfelues quand il y en avait.**
- **Conditions d'hébergement déplorables (jusqu'à 17 personnes constatées dans un pavillon, hommes et femmes mélangés).**
- **Conditions de dépendance économique et financière et par les SOCIETES VADI JOB et CHERITEL TREGOR LEGUMES sur les salariés Bulgares.** » (propos poursuivis n°3)

Il indique que la société CHERITEL TREGOR LEGUMES, avait été sommée en 2012 « *par les autorités compétentes* » de cesser toute relation commerciale avec la société VADI JOB et qu'elle connaissait le caractère illicite des activités de cette dernière sur le territoire français.

Le texte précise ensuite « *La poursuite des relations avec la SOCIETE VADI JOB, indépendamment du caractère illicite de son activité et des règles applicables au travail temporaire, avait pour but de fortes économies financières pour l'entreprise par le détournement de la directive Européenne sur le travail temporaire et une flexibilité à outrance d'une main d'œuvre peu chère et disponible.* » (propos poursuivis n°4) et que « *Ces agissements ont porté un grave préjudice aux intérêts de la profession en raison d'une concurrence fortement déloyale et d'une atteinte à la dignité humaine.* » (propos poursuivis n°5).

L'article se poursuit en indiquant que les différentes structures de la CFDT, avisées de ces difficultés, ont accompagné les salariés bulgares du bassin de Guingamp dans leurs démarches administratives et judiciaires, en lien avec un syndicat bulgare. Il est fait état d'une campagne d'information sur les droits des salariés détachés organisée avec ce dernier, ayant eu un fort écho local et médiatique, menant à des rencontres avec « *les plus hautes autorités administratives bulgares* » notamment « *le vice ministre du travail* » pour aboutir, *in fine*, à ce que la société VADI JOB soit interdite d'exercer son activité en Bulgarie et en France.

Le texte se termine ainsi : « *Nous espérons que ce dossier fera réfléchir les entreprises de l'agroalimentaire breton qui souhaitent réaliser des profits très juteux en exploitant les salariés détachés de l'Union Européenne et en voulant détourner la directive Européenne sur le travail temporaire et détachement de salariés.* » (propos poursuivis n°6).

« *Nous sommes à l'affût de la moindre information que nous recevons et qui pourrait permettre de déceler un début d'esclavage moderne ou d'un détournement de la directive européenne* » (propos poursuivis n°7).

Les propos poursuivis sont diffusés sur une page Facebook accessible à tout public sans restriction.

Selon les investigations menées durant l'information judiciaire et les propos recueillis à l'audience, ils sont le fruit d'un travail syndical, collectif.

Le message a été, selon ces mêmes éléments, rédigé par Jean-Luc FEILLANT et Yannick LE DOUSSAL et diffusé sur la page Facebook officielle du syndicat CFDT COOPERL LAMBALLE dont Marie-Jeanne MEUNIER est la directrice de publication.

Il est imputé, par les propos poursuivis qui forment un tout, à la société CHERITEL et son gérant Jean CHERITEL, nommément cités, de commettre des irrégularités relativement au recours au travail temporaire et de manquer aux règles d'ordre public sur le recours aux travailleurs détachés (« *pas de contrat en règle* » ; « *fiches de paie farfelues quand il y en avait* » ; « *non-paiement d'heures supplémentaires et de certains accessoires du salaire* » ; « *frais de déplacement mis à leur charge* » ; « *poursuite des relations avec la SOCIETE VADI JOB indépendamment du caractère illicite de son activité* » en France et en Bulgarie) au point de se rendre coupables d'une forme d'esclavage moderne, dès lors que ces irrégularités avaient pour conséquence de maintenir les salariés bulgares dans une « *situation précaire* » et des « *conditions de dépendance économique et financière* » au regard des conditions salariales et de leurs conditions d'hébergement, le message insistant sur l'existence d'une « *atteinte à la dignité humaine* ».

Cette imputation, qui repose sur des faits suffisamment précis en listant les diverses irrégularités commises et illustrant leurs effets concrets, porte atteinte à l'honneur et la considération des parties civiles qui sont présentées comme ayant recours à ces pratiques illégales pour réaliser des profits au mépris de la dignité des travailleurs détachés exploités d'une part et de la situation des travailleurs français d'autre part, en refusant l'accès à l'emploi à ces derniers.

Ainsi, les propos incriminés présentent un caractère diffamatoire envers Jean CHERITEL et la société CHERITEL.

## Sur l'offre de preuve

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Il y a lieu d'examiner les 23 pièces produites par les prévenus au titre de l'offre de preuve, en lien avec chacune des imputations diffamatoires retenues.

Il sera précisé que des documents postérieurs à la publication des propos incriminés peuvent être pris en compte pour prouver la vérité des imputations diffamatoires, s'ils concernent des faits antérieurs à la publication.

Si la production du « *rapport sur mesure* » n°21595 du 9 novembre 2012 requis par la direction générale du travail auprès des autorités bulgares aux fins d'interroger ces dernières sur l'activité de la société VADI JOB et de poser les « *questions concernant plusieurs travailleurs détachés par la même entreprise* » (pièce n°2 de l'offre de preuve) ne permet pas de remettre en cause la qualité des contrats conclus et d'établir le caractère « *farfelu* » des fiches de paye établies au bénéfice des travailleurs détachés, il y est toutefois indiqué que les heures supplémentaires ne sont pas payées.

Il y est mentionné que les travailleurs détachés sont légalement employés dans cet État membre, qu'ils travaillent pour le compte de l'entreprise citée, qu'ils n'ont pas été recrutés dans le pays d'accueil et que l'entreprise de détachement est légalement établie en Bulgarie.

Ce rapport fait néanmoins état d'irrégularités en ce que les frais de voyage ne sont pas compris dans le salaire minimum, ce qui est confirmé par la « *demande pour emploi de travail* » émanant de la société CHERITEL en date du 14 février 2012 (pièce n°7 de l'offre de preuve). Il est aussi indiqué, dans le rapport des autorités bulgares, que l'entreprise VADI JOB n'est pas autorisée à exercer l'activité de travail temporaire.

La lecture des procès-verbaux d'audition du 29 octobre 2012 versés aux débats, d'une part de Stefka DELCHEVA, d'autre part de Milena VALCHANOVA permet d'étayer l'absence de régularité de la délivrance des fiches de paye (« *Question : Recevez-vous un bulletin de salaire ?* » « *Réponse : J'en ai peut-être eu un mais pas plus* » pour une période de travail évoquée allant du 1er mars au 25 décembre 2012 ou encore « *Question : Recevez-vous un bulletin de salaire ?* » « *Réponse : J'en ai eu deux en tout par VADI JOB mais je ne me rappelle plus quel mois* » pour une période de travail équivalente à la précédente (pièce n°5 de l'offre de preuve).

Par ailleurs, un contrat de mission établie pour Madame Antonya NEDYALKOVA, daté du 20 septembre 2012, produit en pièce n°8 de l'offre de preuve, ne comporte notamment pas de mention sur la rémunération due.

Un courrier de l'inspection du travail à la société CHERITEL, en date du 28 novembre 2012, tirant certaines conclusions de l'analyse du rapport sur mesure précité et du contrôle opéré dans l'entreprise le 29 octobre 2012, informe la société de ce qu'il lui apparaît que l'entreprise VADI JOB exerce de manière illicite l'activité d'entreprise de travail temporaire et, une fois listés les éventuels délits commis, lui demande de cesser immédiatement toute relation commerciale avec la société VADI JOB dans ces conditions sous peine que soit notamment engagée sa responsabilité pénale (pièce n°20 de l'offre de preuve).

Par courrier en date du 13 décembre suivant, la société CHERITEL informait alors l'inspection du travail qu'elle avait suspendu la relation commerciale avec la société VADI JOB samedi 1er décembre 2012 (pièce n°21 de l'offre de preuve). Toutefois, les prévenus versent encore aux débats un contrat signé le 15 décembre de la même année, soit quelques jours plus tard, entre VADI JOB et l'EURL CHERITEL TREGOR LEGUMES, aux fins de « *collaborer et de développer une activité commune dans le domaine du traitement de produits agricoles* » (pièce n°22 de l'offre de preuve). Le fait que la collaboration entre les deux sociétés ait perduré est relevé dans un courrier adressé par le préfet des Côtes d'Armor adressé le 22 juin 2016 à Jean CHERITEL en sa qualité de directeur de l'entreprise CHERITEL TREGOR LEGUMES (pièce n°23 de l'offre de preuve).

Les prévenus communiquent également un courrier de l'inspection du travail au directeur de la société CHERITEL TREGOR LEGUMES du 29 septembre 2014 mentionnant le recours par cette dernière à des travailleurs temporaires mis à disposition par l'entreprise VADI JOB EOOD située en Bulgarie et détaillant les éléments recueillis lors des interventions réalisées par les services de l'Etat les 29 octobre, 28 novembre 2012, 19 janvier et 11 juillet 2014 (pièce n° 9 de l'offre de preuve). Il est ensuite versé aux débats le procès-verbal n°2014/45 subséquent, daté du 20 octobre 2014, émanant de l'inspection du travail, portant mention des irrégularités observées lors de l'examen des contrats de travail (pièce n°1 de l'offre de preuve), à la suite duquel un signalement a été effectué auprès du procureur de la République de Saint-Brieuc, par courrier de l'inspection du travail en date du 18 mai 2016 (pièce n°4 de l'offre de preuve) pour trois types de manquements : conclusion de contrats de travail temporaires sans motif de recours et énonciation du poste de travail, conclusion de contrats de mise à disposition au-delà du délai légal et emploi de travailleurs temporaires sur des postes permanents de l'entreprise.

Les prévenus communiquent, en outre, un jugement du tribunal correctionnel de Saint Brieuc en date du 11 décembre 2018 devant lequel la société CHERITEL TREVOR LEGUMES et Jean CHERITEL étaient poursuivis pour :

- avoir eu recours, entre le 1er juillet 2013 et le 24 février 2015, à plusieurs salariés temporaires en dehors des cas autorisés,
- avoir, entre le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2014, eu recours à certains salariés temporaires sans conclure, dans les délais, et pour avoir, entre le 26 mars 2012 et le 3 juillet 2014,
- avoir conclu en tant qu'entreprise utilisatrice, des contrats de mise à disposition de salariés temporaires pour des emplois durables et habituels.

Le syndicat CFDT des Côtes d'Armor s'était constitué partie civile dans cette procédure aux côtés d'autres organisations syndicales dans la procédure correctionnelle ouverte au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc (pièce n°3 de l'offre de preuve).

Les prévenus ont interjeté appel du jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel qui ne présente dès lors pas de caractère définitif (pièce n°10 des parties civiles).

Il est établi que la maison de trois étages occupée par les salariés bulgares, sis à Guingamp, est louée à la société VADI JOB par Jean CHERITEL en tant que gérant d'une SCI (pièces n°4, 11 à 15 et 19 puis 16 à 18 de l'offre de preuve) et qu'environ 10% du salaire est prélevé par l'entreprise pour le paiement du loyer (pièce n°10 de l'offre de preuve s'agissant des auditions des salariés).

Sur l'ensemble de ces pièces, si certaines peuvent apporter un commencement de preuve sur l'existence de manquements aux dispositions légales relatives à l'emploi de travailleurs détachés, elles ne sauraient constituer une preuve parfaite de l'imputation consistant à en déduire le recours, par les parties civiles, à une forme d'esclavage moderne en maintenant les salariés bulgares dans une « *situation précaire* » au vu de leur traitement financier et humain en l'absence de toute démonstration du caractère indigne de leurs conditions de logement d'une part, le seul fait qu'ils soient logés ensemble dans une vaste maison ne suffisant pas à prouver une telle atteinte renvoyant au travail forcé voire à la traite des êtres humains (pièce n°9 des parties civiles notamment), et de leurs conditions de travail d'autre part, les salaires de l'ordre de 1.200 euros mensuels mentionnés dans les documents précités ne permettant pas de tirer de telles conclusions.

Ainsi, la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas rapportée par la défense dans les conditions de certitude nécessaires.

### **Sur la bonne foi**

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si ces propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères.

Il appartient, en outre, aux juges de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou ne serait pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

En l'espèce, les propos litigieux concernent un sujet d'intérêt général, dès lors qu'ils ont trait à des questions sociales et économiques animant d'importants débats au niveau national en matière de préservation des emplois locaux et de lutte contre le dumping social (pièce n°24 des prévenus s'agissant du rapport présenté à l'Assemblée Nationale par Richard Ferrand, député, le 26 juin 2013) comme au niveau de l'Union européenne en matière de coopération en vue de la libre circulation des travailleurs détachés.

Ils s'inscrivent, au demeurant, dans l'action menée au niveau national et local, par les syndicats et notamment la CFDT dans le but de la protection des travailleurs détachés (pièces n°19, 20, 22 des prévenus) et en particulier des salariés bulgares employés par la société CHERITEL à des tâches difficiles d'épluchage d'échalotes notamment. En effet, il est établi que le message ainsi publié sur la page Facebook du syndicat, contenant les propos incriminés, visait à informer voire mobiliser les syndiqués et sympathisants ou tout internaute intéressé pour soutenir la lutte du syndicat contre les pratiques illicites en matière de détachement de travailleurs, incarnée, selon celui-ci, par la procédure pénale ci-avant mentionnée dans laquelle il s'était constitué partie civile et qui devait donner lieu à une audience au tribunal de Saint-Brieuc deux jours plus tard (pièces n°3 et 23 des prévenus).

Quant à la base factuelle, en l'occurrence, il convient de noter que parmi les pièces de l'offre de preuve, analysées ci-avant, figurent des éléments en lien direct avec l'imputation en cause et que, même si les termes employés sont excessifs et virulents, en faisant référence à une forme « *d'esclavage moderne* » ou encore à une « *atteinte à la dignité humaine* », ils constituent une expression syndicale, nécessairement plus libre que la moyenne afin de ne pas risquer d'entraver la mission de défense des droits des travailleurs accomplie au nom de l'organisation à laquelle appartiennent les trois prévenus qui se sont exposés à ce titre. La dose d'exagération contenue dans les propos s'explique d'autant plus, en l'espèce, que les prévenus s'exprimaient alors, de manière affichée et sans ambiguïté, dans le cadre d'une action syndicale précise en qualité de partie au procès dont faisait l'objet la société partie civile et son dirigeant.

Enfin, aucune animosité personnelle, au sens du droit de la presse, n'est ici caractérisée de la part des prévenus.

Dans ces conditions, même si Jean CHERITEL a pu être blessé par la teneur des propos poursuivis, le bénéfice de la bonne foi peut être accordé aux auteurs de ceux-ci, ainsi qu'au directeur de la publication de la page Facebook.

Marie-Jeanne MENIER, Jean-Luc FEILLANT et Yannick LE DOUSSAL seront donc renvoyés des fins de la poursuite.

#### **Sur l'action civile :**

Les parties civiles sont recevables en leur constitution mais elles seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes en raison de la relaxe prononcée.

## Sur les autres demandes

En l'absence de respect des conditions fixées par les articles 800-2 et R. 249-2 du code de procédure pénale, la demande formée par les personnes poursuivies au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale sera déclarée irrecevable.

### **PCM**

#### **contradictoirement**

**Renvoie** Marie-Jeanne MENIER, Jean-Luc FEILLANT et Yannick LE DOUSSAL des fins de la poursuite ;

**Reçoit** Jean CHERITEL et la SARL CHERITEL TREGOR LEGUMES en leur constitution de parties civiles ;

**Déboute** Jean CHERITEL et la SARL CHERITEL TREGOR LEGUMES de leurs demandes en raison des relaxes prononcées ;

**Déclare irrecevable** la demande formulée au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun Jean CHERITEL et la SARL CHERITEL TREGOR LEGUMES*